Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Copie à publire aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 1 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise Dénomination

0720, 572.418

ien entieri : Coiff Magic

Forme juridique: SNC

Siège: Rue Brun 34, 5300 Andenne

Objet de l'acte : Constitution

Les associées de la SNC se sont réunies en assemblée générale pour la constitution de la

SNC Coiff Magic.

1. Associées fondatrices

Les associées fondatrices sont :

Monsieur Arbaoui Mohamed de nationalité marocaine, née le 28/03/1976.

Monsieur Arbaoui Hafid de nationalité belge, née le 02/12/1985.

Les associées fondatrices mentionnées ci-dessus s'engagent personnellement et solidairement envers la S.N.C. constituée par les présents statuts.

2.Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : Coiff Magic

3.Siège social

Le siège social est établi à Rue Brun 34, 5300 Andenne. La société peut établir d'autres sièges dans d'autres localités ou d'autres pays par simple décision de la gérance.

4.Objet social

Salon de coiffure

5.Capital

Le capital apporté sera de 1500,00 € (mille cinq cent euro). L'apport de chaque associée correspondra à 50% par Monsieur Arbaoui Mohamed, 50% par Monsieur Arbaoui Hafid. Le capital, entièrement libéré lors de la création, sera représenté par 100 parts sans valeur nominale réparties entre Monsieur Arbaoui Mohamed et Monsieur Arbaoui Hafid à concurrence de 50 parts chacune.

6.Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

7.Désignation des gérants et directeur technique

Sont appelées aux fonctions de gérantes et directeurs techniques pour la durée de la société, Monsieur Arbaoui Mohamed et Monsieur Arbaoui Hafid.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet R</u> :

<u>Au zecto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne de dizi per som es

ayant pouvoir de représenter la personne murate à l'égat? Les tips

<u>'Au verso</u> : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge Volot A - Suite

8. Représentation de la société

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par Monsieur Arbaoui Mohamed et Monsieur Arbaoui Hafid. Néanmoins, les actes des gérantes n'engageront la société qu'aux conditions que les intéressées agissent au nom et pour le compte de ceux-ci, qu'elles respectent les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'elles agissent dans le cadre de l'objet social.

9. Exercice social

L'exercice social s'étendra du premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

10.Dispositions particulières

Le premier exercice commencera à la date 01 Janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

- 11. Assemblée générale : L'assemblée générale se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai. La première assemblée générale aura lieu en 2020.
- 12. Répartition des bénéfices et des pertes
- L'assemblée décide chaque année, sur proposition des gérantes, de l'affectation du résultat. Les associées partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.
- 13. Responsabilité des associées
- Les associées mentionnées ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C. constituée par les présents statuts.
- 14. Cessions de parts : Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associées. Aucune associée ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.
- 15.Décès d'un associé : Le décès d'un des associées n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci sera transformée en Société en Commandite Simple. Les héritiers revêtent alors la qualité d'associés commanditaires. Dans aucun cas, les héritiers de la prédécédée ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société suivant le dernier bilan.
- 16.Dissolution de la société
- Les associées, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la dissolution de la société et de la liquidation. De la même manière, elles nommeront un liquidateur.
- 17.Application du droit commun
- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables.
- 18.Divers : En application de l'article 60 du code des sociétés, la société présentement constituée reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation depuis le 1er janvier deux mille dix-neuf.
- Les présents statuts ont été rédigés en cinq originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les trois autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du tribunal de commerce.
- Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

Fait en 2 exemplaires à Liège, le 01-01-2019.

Monsieur Arbaoui Mohamed

Monsieur Arbaoui Hafid

Mentionner sur la demiere page du Voiel B